

*certiorari* devant un tribunal supérieur. La loi présentement en vigueur paraît dure et tout-à-fait en désaccord avec l'esprit de notre législation entière, et l'objet du bill est de faire disparaître l'extrême rigueur de la loi, qui n'est ni nécessaire ni désirable.

M. LAURIER : Ce bill renferme certainement une proposition dans la bonne direction, mais le seul défaut que j'y trouve, c'est qu'il ne va pas assez loin. La législation que le bill est destiné à modifier est d'une sévérité tout-à-fait exceptionnelle. La personne condamnée en vertu de cette loi n'a absolument aucun remède, sauf celui qu'ont ordinairement toutes les personnes condamnées par une cour inférieure, d'appeler du jugement devant une cour supérieure, lorsque la cour inférieure a excédé sa juridiction. On propose maintenant d'accorder simplement le droit de *certiorari* pour faire annuler une condamnation illégale. Jusque là, c'est fort bien ; mais l'honorable ministre doit avouer que ce remède est très insuffisant. Toutes les autres causes jugées sommairement peuvent être instruites de nouveau devant une cour supérieure, non seulement pour être révisées, mais pour être l'objet d'un nouveau procès. Pourquoi ne pas étendre le droit d'avoir ce procès à cette classe, aussi bien qu'aux autres classes de délinquants ? Pour ma part, bien que j'approuve entièrement le principe du bill, selon moi, il ne va pas assez loin ; et je ferai en comité une proposition dans ce sens.

M. BLAKE : J'approuve entièrement les remarques de mon honorable ami. Il y a quelques années, en 1882, je crois, le parlement fédéral a soumis cette classe de personnes à une loi extrêmement rigoureuse, et cette loi a été passée particulièrement en raison d'une difficulté qui existait dans le port de Québec. Il a été statué alors qu'un magistrat stipendaire pourrait prononcer une condamnation sans appel et sans qu'il y eût aucun moyen de faire annuler la décision, dans les cas ou des punitions de deux à cinq ans d'emprisonnement dans un pénitencier pourraient être infligées. Dans cette occasion, je n'ai pas réussi dans mes efforts pour obtenir un procès par jury aux personnes qui étaient soumises à une peine aussi sévère. C'est le 15 mai 1882 que le bill modifiant l'acte des matelots de 1873 fut présenté par le très honorable premier ministre, appuyé par sir Leonard Tilley ; et lors de la deuxième lecture, j'ai proposé, appuyé par l'honorable député de Bothwell, que le bill fût renvoyé au comité général de la chambre avec instruction de l'amender, de façon à accorder à toute personne sujette à être condamnée, en vertu du dit bill, à l'emprisonnement dans un pénitencier pour une période de deux à cinq ans, le droit d'avoir un procès par jury. Ma motion fut rejetée alors, comme le sera, je suppose, toute proposition de ce genre dans la présente occasion, la raison alléguée pour la rigueur exceptionnelle de la procédure, qui enlève aux accusés les garanties qu'ils ont dans les causes ordinaires, étant la nature passagère des occupations de ceux qui seraient les principaux témoins, et le fait que le délit devant être généralement prouvé par des capitaines et des équipages de navires, un appel permettrait aux accusés d'échapper à la justice.

Je ne puis me faire à l'idée que, parce qu'il est difficile de mener un appel à bonne fin, l'accusé doit être laissé sans une protection, contre l'injustice possible du tribunal primitif et unique, sem-

M. COLBY.

blable à celle qui existe dans les autres cas. Il faudrait peut-être une législation spéciale pour assurer la prompte instruction du procès, et pour ce qui regarde la manière de recevoir les témoignages ; mais je soutiens que la protection dont jouit l'accusé en général contre les injustices dont il peut être l'objet de la part des magistrats de première instance devrait, sous une forme ou sous une autre, être accordée à la classe de personnes à laquelle s'applique le présent bill, de même qu'aux autres ; et je maintiens que le simple adoucissement que le ministre propose avec raison dans ce bill, et qui rend à l'accusé dans ce cas le droit d'appeler par voie de *certiorari*, est imparfait et insuffisant ; que, pendant que d'autres classes de personnes, déclarées coupables, par des magistrats, de délits de la même classe, du même genre et de la même gravité, et condamnés au même genre de châtement, ont d'autres moyens d'obtenir justice, nous ne devrions pas limiter cette classe particulière de personnes au remède insuffisant, incomplet et quelquefois absolument vain que comporte un *certiorari*.

La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois et la chambre se forme en comité.

(En comité.)

M. LAURIER : Je me permettrai de faire observer au ministre de la justice qu'il n'y a pas de raison pour ne pas accorder un appel aussi bien que le droit d'évocation par voie de *certiorari*, des condamnations de ce genre, de même que toute autre conviction sommaire.

Sir JOHN THOMPSON : Je n'ai pas assisté à toute la discussion, mais j'en ai entendu suffisamment pour en comprendre le sens général. La présente disposition n'est pas la seule qui impose des restrictions rigoureuses, relativement à certaines classes de délits : Nous avons, en vertu de l'acte de tempérance du Canada et de diverses autres lois que je n'ai pas présentes à l'esprit, dans le moment, une disposition semblable, savoir : que les condamnations seront finales et qu'on ne pourra pas en appeler ni évoquer la cause par voie de *certiorari*. Une semblable disposition est passée, quelquefois, en raison de la façon péremptoire dont on désire que le délit soit puni ; quelquefois, comme dans le présent cas, à cause de la nature passagère de l'occupation des témoins et des personnes concernées dans le procès. Nous avons étudié à fond l'opportunité de faire disparaître les restrictions qui existent dans ces cas. Dans l'acte des matelots, c'est principalement à cause de la difficulté qu'il y avait pour les témoins de la poursuite de rester sur les lieux, que l'on a donné à cette procédure un caractère aussi restreint. Cependant, lorsque le parlement a adopté cette procédure, il avait sans doute d'autres raisons présentes à l'esprit, telles que, par exemple, le désir de punir avec beaucoup de sévérité, de rigueur et de promptitude, les personnes trouvées coupables de certains délits ; et ces deux raisons subsistent encore dans une grande mesure.

Les deux classes de personnes qui sont exposées à être accusées en vertu de cette disposition sont, en premier lieu, la classe mentionnée par l'honorable député de Durham-ouest, laquelle passe pour se livrer à une occupation très répréhensible dans le port de Québec, de même que dans quelques autres villes maritimes—occupation connue sous le nom "d'embauchage" qui était exercée sur une très grande échelle et que l'on a jugé nécessaire de com-